



Qui a Breizhag sans Jugon a chapel sans chapelenn

ARRETE N°2025T0616

ARRETE

Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame _____, en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux de maçonnerie, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement et de régler le stationnement du vendredi 4 juillet 2025 à 8h00 au samedi 5 juillet 2025 à 20h00 rue du Poudouvre à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 4 juillet 2025 à 8h00 au samedi 5 juillet 2025 à 20h00 il est accordé au demandeur un permis de stationnement devant le n° 4 rue du Poudouvre.

Le demandeur est autorisé à empiéter légèrement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux le stationnement de tous les véhicules autres que ceux nécessaires pour les travaux est **interdit** devant le n°4 rue du Poudouvre à Jugon-les-Lacs.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant le n°1 rue du Poudouvre (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

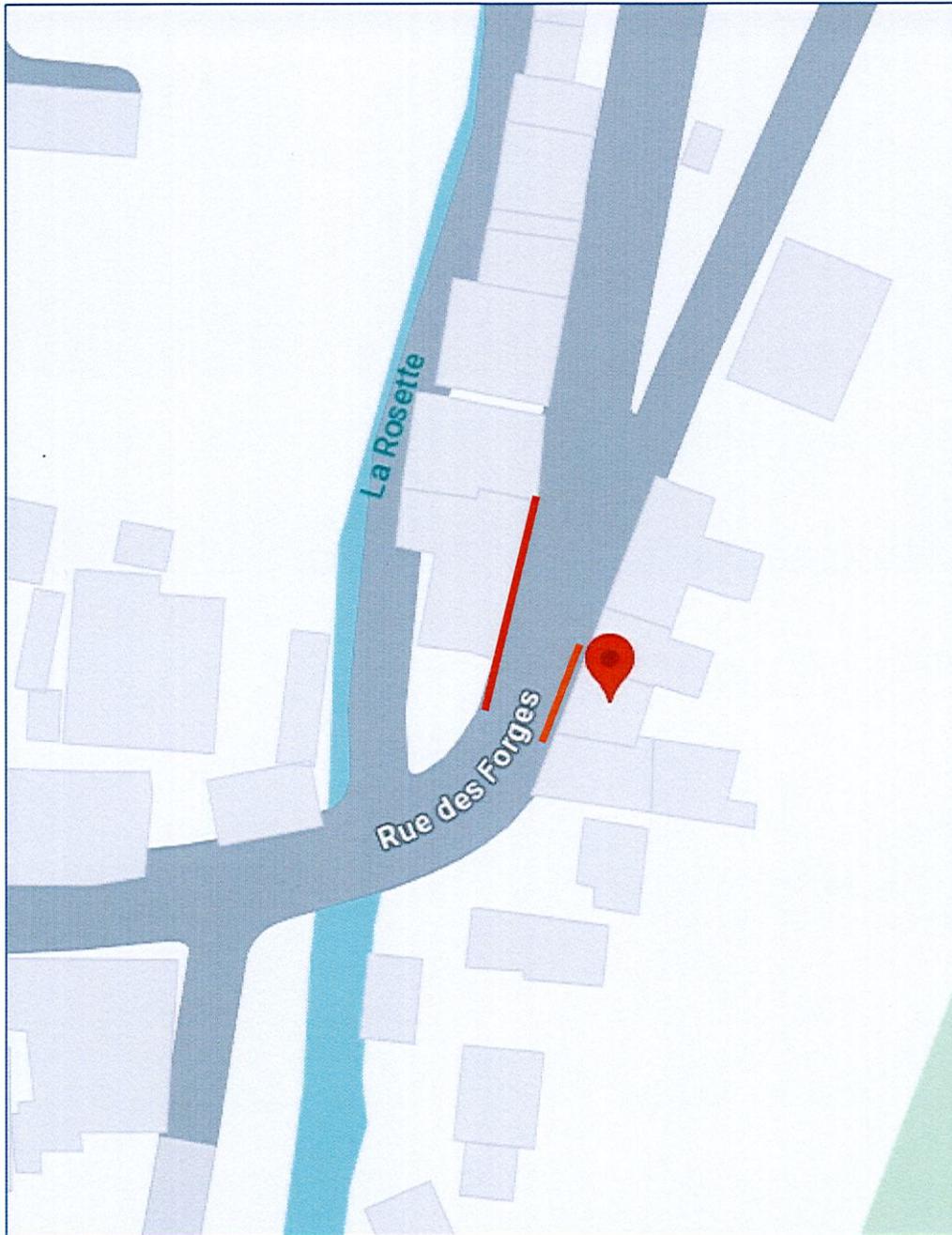
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 30 juin 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON





-  Permis de stationnement
-  Stationnement interdit

